TRIBUNAL
D E GRANDE
I N S T A N CE
DE PARIS

3ème chambre 2<sup>ème</sup> section

N°RG: RG 11/01981 Jugement du 18 Mars 2011

**DEMANDEURS** 

Société CORBIS CORPORATION-710 second avenue - suite 200- Seattle - Washington 98104-USA

Monsieur Christian SIMONPIETRI 50 avenue Alphand 94160 ST MANDE

Madame Kimberley ANDANSON- ès-qualités d'ayant droit de Monsieur Jean Paul Christian ANDANSON dit James ANDANSON -Domaine du Manoir- route de la Celle Condé 18160 LIGNIERES

Monsieur James ANDANSON Domaine du Manoir-Route de la Celle Condé 18160 LIGNIERES

Monsieur Pierre VAUTHEY133 rue de Silly
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
Représenté par Me Bruno GREGOIRE SAINTE MARIE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #J0106

Monsieur Jean LAULHE dit Tony FRANCK (Int. volont) 63, rue Nationale 92100 BOULOGNE BILLANCOURT Représenté par Me Serge GRAMMONT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire L208

## DÉFENDERESSE

#### S.A.R.L. FABIEN LECOEUVRE ORGANISATION

58 avenue de la Grande Armée

**75017 PARIS** 

Représentée par Me Catherine DE GOURCUFF, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #A0067

#### COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS

Véronique RENARD, Vice-Président

Eric. HALPHEN. Vice-Président

Sophie CANAS, Juge

#### COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DU PRONONCE

Véronique RENARD, Vice-Président, signataire de la décision

Marie SALORD Vice-Président

Anne CHAPLY, Juge assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, signataire de la décision

#### **DEBATS**

A l'audience du 03 Mars 2011 tenue en audience publique

#### **JUGEMENT**

Prononcé par remise de la décision au greffe

Contradictoire en premier ressort

# FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Vu le jugement du 10 décembre 2010 ;

Vu la requête de Monsieur Jean LAULHE dit Tony FRANK en date du 03 Février 2011 ; Vu la convocation des parties à l'audience du 3 mars 2011 ;

Monsieur LAULHE dit Tony FRANK indique que le Tribunal aurait omis de statuer sur ses demandes ;

En réalité, à la suite d'une erreur de saisie informatique, le jugement prononcé le 10 décembre 2010 ne correspond pas à la décision qui avait été prise ; qu'il convient donc de rectifier cette erreur, et de dire qu'au jugement qui a été prononcé le 10 décembre 2010 sera substitué le jugement qui suit :

La société de droit américain CORBIS CORPORATION (ci-après société CORBIS) indique avoir racheté, courant 1999, l'agence de presse photographique SYGMA, laquelle avait été créée en 1973 par certains photographes qui avaient quitté l'agence GAMMA. Elle précise que le fonds photographique de cette agence SYGMA comprend notamment une partie du fonds GAMMA, le fonds de l'agence APIS, racheté par SYGMA en 1974, et celui de l'agence KIPA-PNTERPRESS racheté par SYGMA en 1991. Elle ajoute que, par l'acquisition de l'agence SYGMA, les droits d'exploitation et les mandats que détenait cette agence lui ont été transférés.

En particulier, la société CORBIS expose être titulaire à titre exclusif des droits d'exploitation sur les oeuvres des photographes suivants : - Monsieur Léonard de RAEMY, décédé le 5 mars 2000, et dont les ayants droit ont conclu avec elle un contrat d'exploitation d'archives formalisant la distribution du matériel photographique de leur père déposé dans le fonds de l'agence SYGMA,

- Monsieur Richard MELLOUL, lequel a signé avec elle, le 22 février 2002, un contrat de même nature avec elle concernant ses photographies déposées dans le fonds SYGMA,
- Monsieur Christian SIMONPIETRI, qui a signé avec elle un tel contrat le 8 septembre 2003,
- Monsieur James ADANSON, décédé le 4 mai 2000, dont les ayants droit, Mademoiselle Kimberley ADANSON et Monsieur James ADANSON ont signé un tel contrat avec elle le 11 décembre 2003,
- Monsieur Pierre VAUTHEY, qui a signé lui aussi un contrat similaire avec elle le 10 avril 2002, lesquels photographes ont en commun d'avoir réalisé des reportages photographiques sur le chanteur Michel POLNAREFF, et de lui en avoir confié la distribution.

Ayant appris que la société FABIEN LECOEUVRE ORGANISATION, se présentant comme étant un service de presse et une agence de communication tournée vers les producteurs de disques et de spectacle, les éditeurs, les artistes et les personnalités, reproduisait et diffusait sur son site Internet <a href="https://www.lecoeuvrepresse.com">www.lecoeuvrepresse.com</a> des photographies de Michel POLNAREFF, dont 9 auraient été prises par Monsieur SIMONPIETRI, 2 par Monsieur James ANDANSON et 1 par Monsieur Pierre VAUTHEY, et que de surcroît la même société avait reproduit par voie de numérisation et stocké sur son disque dur d'autre clichés de Michel POLNAREFF, dont 12 de Monsieur Christian SIMONPIETRI, 3 de Monsieur Léonard de RAEMY, 3 de Monsieur Pierre VAUTHEY, 3 de Monsieur James ANDANSON et 2 de Monsieur Richard MELLOUL, le tout sans autorisation, la société CORBIS et Messieurs SIMONPIETRI, VAUTHEY et ANDANSON et Mademoiselle ANDANSON ont, par acte du 28 juin 2006, fait assigner cette dernière en contrefaçon et concurrence déloyale.

Par conclusions du 11 janvier 2008, Monsieur Jean LAULHE dit Tony FRANK, photographe, est intervenu volontairement à la procédure, ayant constaté que 7 de ses photographies, 1 représentant Michel POLNAREFF, 2 représentant Mike BRANT, 3 représentant Chantai GOYA et 1 Rika ZARAI, avaient été reproduites sur le même site <a href="https://www.lecoeuvrepresse.com">www.lecoeuvrepresse.com</a> sans son autorisation. Par arrêt du 18 février 2009, la Cour d'appel de PARIS a annulé le procès-verbal de constat dressé les 17, 18, 19, 24,25,26 janvier et 1er février 2006 portant sur la totalité du fond numérique de la photothèque de la société FABIEN LECOEUVRE ORGANISATION.

Par dernières écritures du 18 décembre 2009, Monsieur Jean LAULHE dit Tony FRANK demande au Tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- condamner la société FABIEN LECOEUVRE ORGANISATION à lui payer la somme de 17.500 euros en réparation de l'atteinte à ses droits patrimoniaux,
- condamner cette société à lui verser la somme de 14.000 euros en réparation de l'atteinte à son droit moral d'auteur,

- ordonner la publication du jugement à intervenir dans trois revues, journaux ou magazines de son choix au frais de la société FABIEN LECOEUVRE ORGANISATION, ainsi que sur la page d'accueil du site litigieux,
- condamner la société FABIEN LECOEUVRE ORGANISATION à lui payer la somme de 8.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

Dans leurs dernières écritures signifiées le 5 mai 2010, la société CORBIS, Monsieur Christian SIMONPIETRI, Madame Kimberley ANDANSON, Monsieur James ANDANSON et Monsieur Pierre VAUTHEY, après avoir réfuté les arguments présentés en défense, demandent selon leurs termes au Tribunal de :

- constater que les oeuvres photographiques réalisées par Messieurs Christian SIMONPIETRI, Pierre VAUTHEY et James ANDANSON sont des oeuvres protégées au sens des dispositions du Code de la propriété intellectuelle et que par leur structure, leur cadrage, leur éclairage et leur mise en scène elles portent la marque et l'empreinte de la personnalité de leur auteur, constater que les photographies numérisées et diffusées sur son site Internet par la société FABIEN LECOEUVRE ORGANISATION sont extraites des reportages réalisés par Messieurs SIMONPIETRI, ANDANSON et VAUTHEY et exploités en exclusivité par la société CORBIS,
- constater que la saisie réelle opérée dans les locaux de cette société démontre qu'elle s'est appropriée frauduleusement du matériel photographique appartenant à la société CORBIS,
- constater que la société FABIEN LECOEUVRE ORGANISATION a reproduit et représenté sur son site Internet 20 photographies du chanteur Michel POLNAREFF, dont 9 clichés appartenant à Christian SIMONPIETRI, 2 clichés à James ANDANSON et 1 cliché à Pierre VAUTHEY,
- constater que cette reproduction et cette représentation ont été faites au mépris du droit moral des auteurs photographes, la société FABIEN LECOEUVRE ORGANISATION ayant purement et simplement supprimé le nom des auteurs et ayant procédé au recadrage des 3 photographies de Christian SIMONPIETRI et d'1 photographie de Pierre VAUTHEY, en conséquence,
- dire et juger que la société FABIEN LECOEUVRE ORGANISATION exploite sans titre ni droit les photographies qui ont été réalisées par Messieurs Christian SIMONPIETRI, Pierre VAUTHEY et James ANDANSON et dont la société CORBIS est seule titulaire des droits patrimoniaux,
- condamner la société FABIEN LECOEUVRE ORGANISATION à payer à la société CORBIS et à Christian SIMONPIETRI la somme de 13.500 euros en réparation du préjudice subi.
- condamner la société FABIEN LECOEUVRE ORGANISATION à payer à la société CORBIS et à Pierre VAUTHEY la somme de 1.500 euros en réparation en réparation du préjudice subi,
- condamner la société FABIEN LECOEUVRE ORGANISATION à payer à la société CORBIS et à Madame Kimberley ANDANSON et Monsieur James ANDANSON la somme de 3.000 euros en réparation du préjudice subi,

- dire et juger que la société FABIEN LECOEUVRE ORGANISATION a porté atteinte aux droits de paternité des auteurs photographes et à l'intégralité de leurs oeuvres,
- condamner la société FABIEN LECOEUVRE ORGANISATION à payer la somme de 25.000 euros à Monsieur Christian SIMONPIETRI en réparation de son préjudice moral,
- condamner la société FABIEN LECOEUVRE ORGANISATION à payer la somme de 5.000 euros à Monsieur Pierre VAUTHEY en réparation de son préjudice moral,
- condamner la société FABIEN LECOEUVRE ORGANISATION à payer à Mademoiselle Kimberley ANDANSON et à Monsieur James ANDANSON la somme de 10.000 euros en leur qualité d'ayants droit de Monsieur Jean-Claude ANDANSON dit James ANDANSON en réparation de leur préjudice moral ,
- ordonner la restitution de l'intégralité du matériel photographique qui appartient à la société CORBIS et qui a été mis sous scellés ainsi que des clichés argentiques ayant servi à faire les reproductions numériques représentées sur le site Internet de la société FABIEN LECOEUVRE ORGANISATION,
- ordonner la publication du jugement à intervenir dans trois revues, journaux ou magazines au choix de la société CORBIS et aux frais de la société FABIEN LECOEUVRE ORGANISATION ainsi que sur la page d'accueil de son site Internet pendant une durée de 350 jours et selon des modalités précises,
- ordonner l'exécution provisoire,
- condamner la société FABIEN LECOEUVRE ORGANISATION à payer à Messieurs Christian SIMONPIETRI, Pierre VAUTHEY, James ANDANSON et à Mademoiselle Kimberley ANDANSON la somme de 1.500 euros chacun en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,
- condamner la société FABIEN LECOEUVRE ORGANISATION à payer à la société CORBIS la somme de 15.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens comprenant le coût du procès-verbal de constat et celui du procès-verbal de saisies-contrefaçon.

Dans ses dernières écritures du 26 août 2010, la société FABIEN LECOEUVRE ORGANISATION conclut à l'irrecevabilité, faute de démonstration de la qualité à agir, des demandes, et à leur débouté. Subsidiairement, elle estime qu'aucun acte de contrefaçon n'a été commis, et infiniment subsidiairement elle demande à ce que le quantum des sommes réclamées soit ramené à de plus justes proportions. A titre reconventionnel, elle réclame la condamnation de la société CORBIS à lui payer la somme de 20.000 euros pour « abus de ses droits procéduraux » et la condamnation des demandeurs à lui payer la somme de 10.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 2 septembre 2010.

# MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la titularité des droits et la paternité

La société CORBIS indique que les fonds photographiques qu'elle exploite à présent proviennent de différentes agences photographiques qui ont successivement été achetées par l'agence de presse Apis-Sygma, qu'elle a elle-même rachetée en 1999. Elle ajoute que, dans le cadre de ces acquisitions, l'agence Apis-Sygma puis elle-même ont exploité sans interruption ces fonds photographiques. Elle précise que, après avoir racheté l'agence de presse Sygma, elle a procédé à un inventaire exhaustif des reportages photographiques détenus, notamment en faisant rapatrier à PARIS tous les fonds d'archives dispersés à travers le monde, opérations qui ont nécessité des années de travail. Pour ce qui est des reportages photographiques anciens, il sont indexés sur des cahiers d'enregistrement tenus manuellement, lesquels sont versés aux débats.

La société FABIEN LECOEUVRE ORGANISATION expose pour sa part exploiter une photothèque, constituée des oeuvres dont elle s'estime cessionnaire des droits d'exploitation, et dont une partie est représentée sur son site Internet à l'adresse <a href="www.lecoeuvrepress.com">www.lecoeuvrepress.com</a>. Elle indique subir, depuis plusieurs années, une concurrence agressive, en particulier de la part des sociétés du groupe CORBIS, contexte dans lequel la présente action judiciaire aurait été initiée.

D'une manière générale, la société FABIEN LECOEUVRE ORGANISATION considère que la société CORBIS ne justifierait nullement être titulaire des droits d'exploitation des photographies en cause, et que les photographes ou leurs ayants droits n'établiraient en rien leur paternité sur ces photographies. Plus précisément, elle fait valoir que beaucoup de ces photographies ont été réalisées dans des lieux publics, en particulier lors de concerts, où plusieurs photographes étaient présents et regroupés au même endroit au pied de la scène, et qu'il en irait de même des photographies réalisées dans des lieux privés, plusieurs photographes étant conviés à ces séances très organisées. Ainsi, les photographes auraient réalisé en ces occasions des photographies quasi identiques, de sorte que les demandeurs ne sauraient affirmer qu'ils sont bien les auteurs des photographies revendiquées. Par ailleurs, elle estime que la mention du nom d'une agence de presse ne prouverait en rien la propriété des droits d'exploitation et la paternité des œuvres.

Il convient d'examiner ci-après chacun des ces points.

- photographies de Monsieur SIMONPIETRI
- 1) Portrait de Michel Polnareff en débardeur jaune sur fond violet La fiche reportage n°134 233 est versée au débat, ainsi que les diapositives originales portant le tampon Simonpietri/Sygma.

2) Michel Polnareff en gros plan en contrejour dans un halo de lumière rouge chantant au micro. La fiche reportage n°100 949 à n°100 954 est versée aux débats, ainsi que les diapositives originales portant le tampon Simonpietri/Sygma. 3) Michel Polnareff en gros plan chantant au micro.

La fiche reportage n°100 949 à n°100 954 est versée aux débats, ainsi que la copie des diapositives où figure le double tampon CORBIS/SIMONPIETRI.

- 4) Portrait de Michel Polnareff torse nu
- La fiche reportage n° 134 233 est versée aux débats, ainsi que la copie des diapositives où figure le double tampon CORBIS/SIMONPIETRI.
- 5) Michel Polnareff posant dans un halo étoile (concert Bruxelles 1975) La planche contact ainsi que les négatifs de ce reportage n° 134 620 sont produits, ainsi que la copie des diapositives où figure le double tampon CORBIS/SIMONPIETRI.
- 6)Michel Polnareff en débardeur et pantalon bleu sur un parking à LOS ANGELES La planche contact ainsi que les négatifs et les diapositives originales supportant le double tampon sont produites. Le reportage de Monsieur SIMONPIETRI porte le n°l 18 484.
- 7) Michel Polnareff au micro dans le faisceau d'un projecteur bleu (Japon, juin 1973) La fiche reportage n°100 949 à n°100 954 est produite, ainsi que la copie des diapositives où figure le double tampon CORBIS/SIMONPIETRI.
- 8) Michel Polnareff à la guitare, en débardeur bleu pâle La planche contact ainsi que les négatifs et les diapositives originales supportant le double tampon sont produites. Le reportage de Monsieur SIMONPIETRI porte le n°134 621.
- 9) Portrait de Michel Polnareff en débardeur jaune sur fond violet La planche contact ainsi que les diapositives originales supportant le double tampon ch. Simonpietri/Sygma sont produites. Le reportage de Monsieur SIMONPIETRI porte le n°134 233.

Contrairement à ce que soutient la société défenderesse, si l'un quelconque de ces différents éléments est insuffisant en soi pour établir une titularité ou une paternité, il n'en va pas de même de la réunion de différentes pièces qui vont toutes dans le même sens. Ainsi, l'addition des fiches de reportages, des planches contact, des diapositives le plus souvent originales suffit à établit la paternité de Monsieur SIMONPIETRI sur ces photographies. Même si le contrat signé entre la société CORBIS et celui-ci le 8 septembre 2003 ne vise pas expressément les clichés cédés, la titularité de cette société sur ces photographies est établie par le cachet figurant sur les diapositives, étant en outre précisé que le tiers recherché en contrefaçon n'a pas qualité pour contester l'existence d'une cession.

- photographies de Monsieur ANDANSON
- 1) Portrait de Michel Polnareff au micro (Olympia, octobre 1972) La fiche du reportage n°39 410 à n°39 415 ainsi que les diapositives originales portant le tampon J. Andanson/Gamma sont produits, de même que la copie des diapositives supportant le tampon Andanson/Corbis.
- 2) Portrait de Michel Polnareff avec un chapeau de paille sur la tête Les diapositives originales portant le tampon J. Andanson/Gamma sont produites, de même que la copie des diapositives supportant le tampon Andanson/Corbis.

Ces pièces établissent que Monsieur ANDANSON est bien l'auteur desdites photographies.

La société FABIEN LECOEUVRE ORGANISATION prétend que les consorts ANDANSON n'établiraient pas leur qualité d'ayants droit de Monsieur James ANDANSON. Cependant, les demandeurs versent aux débats le contrat du 11 décembre 2003 par lesquels Madame Elisabeth ANDANSON, en sa qualité de tutrice légale de sa fille mineure Kimberley et Monsieur James ANDANSON, fils du photographe, ont signé un contrat d'exploitation d'archivé. Ce contrat suffit à établir la qualité d'ayants droits des demandeurs.

D'autre part, même si ce contrat ne vise pas expressément les clichés cédés, il suffit à établir la titularité des droits de la société CORBIS, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus.

- photographie de Monsieur VAUTHEY
- 1) Michel Polnareff en débardeur et pantalon jaune devant du feuillage La fiche du reportage n°38 597 ainsi que la diapositive originale et la planche contact avec les négatifs sont produites, ce qui établit que Monsieur VAUTHEY en est bien l'auteur.

Même si le contrat signé le 10 avril 2002 ne fait pas état, lui non plus, de la liste détaillée des photographies cédées, il n'en demeure pas moins que la conjonction de la fiche, de la diapositive originale et de la planche contact avec négatif suffit à établir la titularité et la paternité de l'oeuvre revendiquée.

- photographies de Monsieur LAULHE dit Tony FRANK
- 1) Michel Polnareff en costume sur fond bleu

Le demandeur produit 4 ektachromes originaux de la séance de prise de vue dont est issue selon lui cette photographie, avec son tampon. En outre, ce cliché, ou tout au moins un cliché quasiment similaire, a été publié en couverture du magazine HIT n°6 du mois de juillet 1972, crédité au nom de Tony FRANK.

2) Mike Brant en T-shirt jaune sur fond arc-en-ciel

Cette photographie, ou une très proche, visiblement prise au cours de la même séance, a été publiée en couverture du magazine HIT n°17, avec un crédit au nom de Tony FRANK.

3) Mike Brant en chemise verte, accoudé à un gramophone

Monsieur LAULHE explique que cette photographie fait partie d'une série publiée dans le magazine Stéphanie n°22 du 1974 dont il est l'auteur, sans pourtant que son nom soit crédité sur le magazine. Il produit une série de 13 diapositives originales de la séance de studio au cours de laquelle la photographie litigieuse a selon lui été prise. La société FABIEN LECOEUVRE ORGANISATION prétend, là encore sans preuve, que l'auteur du cliché serait Monsieur TALISMANSIMON.

## 4) Chantal Goya enlacée par un panda

Cette photographie est distribuée sur le site Internet de la société CORBIS, avec le crédit au nom de Monsieur LAULHE.

# 5) Chantai Goya vêtue d'un costume d'Arlequin avec Guignol

Cette photographie a été publiée en couverture d'un disque 45 tours de la chanteuse, crédité au nom de Tony Frank et intitulé C'est Guignol! Elle figure également, créditée, sur le site de la société CORBIS. Enfin, le demandeur produit une diapositive originale, portant le tampon Tony Frank/Sygma qui n'est pas totalement identique à la photographie litigieuse, mais a visiblement été prise au cours de la même séance.

## 6) Chantal Goya avec le Chat Botté

Cette photographie fait partie d'une série dont l'une a été publiée en couverture d'un disque intitulé Monsieur le Chat Botté et est également créditée au nom de Tony Frank sur le site de la société CORBIS. Le demandeur produit 4 diapositives originales de cette séance, portant le tampon Tony Frank/Sygma.

### 7) Rika Zaraï vêtue d'une robe rouge

Cette photographie figure aussi, créditée, sur le site de la société CORBIS. L'une des photographies prises au cours de cette séance a été reproduite, créditée sur la pochette d'un disque 45 tours de la chanteuse. 9 ektachromes de cette série, portant le nom de Tony Frank, sont produits.

Dans la mesure où le temps a passé, et où les négatifs ou originaux des clichés, qui circulaient beaucoup, ne sont pas toujours faciles à récupérer, il sera tenu compte des photographies faisant partie de la même série, à défaut pour la société défenderesse de démontrer qu'un autre photographe déterminé avait participé à la même séance.

De la sorte, la paternité de Monsieur LAUHLE dit Tony FRANK est établie sur les clichés portant ci-dessus les numéros 1), 2), 3) 5), 6) et 7), pour lesquels les diapositives originales sont produites.

En revanche, le seul crédit sur le site de la société CORBIS est insuffisant, en dehors de toute autre pièce, à lui attribuer la paternité de la photographie numéro 4), représentant Chantal Goya avec un panda, pour laquelle la demande sera donc déclarée irrecevable.

Sur le caractère protégeable des oeuvres revendiquées

Les dispositions de l'article L. 112-1 du Code de la propriété intellectuelle protègent par le droit d'auteur toutes les oeuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, pourvu qu'elles soient des créations originales. En application de l'article L.112-2 9° du même Code, les photographies sont considérées comme oeuvres de l'esprit. La société FABIEN LECOEUVRE ORGANISATION affirme que les demandeurs se

gardent bien de procéder à la moindre démonstration de l'éligibilité des photographies litigieuses à cette protection.

Cependant, puisque toutes ces photographies ont été réalisées avant le 31 décembre 1985, seule la loi du 11 mars 1957 est applicable. Or, celle-ci disposait en son article 3 que « les photographies de caractère artistique ou documentaire » bénéficiaient de la protection qu'elle instaurait.

Dès lors que les photographies dont s'agit étaient la captation instantanée d'une scène unique, forcément différente de la suivante d'une même série ou de la précédente, dont la pose éventuelle du modèle, s'agissant de celles qui ont été prises en studio, l'angle de prise de vue, la sensibilité du film et la vitesse d'obturation relevaient d'un choix effectué par le photographe, dénotant ainsi sa personnalité, elles présentent toutes un indéniable caractère artistique ou documentaire qui les fait bénéficier de ladite protection.

Sur la contrefaçon

\* les atteintes aux droits patrimoniaux alléguées

L'article L. 122-4 du Code de la propriété intellectuelle dispose que « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits est illicite ». Se prévalant de ce texte, la société CORBIS, les photographes et leurs ayants droits font valoir que la société FABIEN LECOEUVRE ORGANISATION a, d'une part procédé à la numérisation des œuvres photographiques leur appartenant, ce qui constitue selon eux un acte de reproduction, d'autre part diffusé sur son site Internet certaines de ces photographies, le tout sans aucune autorisation.

Sans contester ni la numérisation, ni la diffusion des photographies sur son site, la société FABEN LECOEUVRE ORGANISATION considère que les photographies diffusées ne sont pas les mêmes que celles dont les photographes demandeurs sont les auteurs, et affirme détenir les droits pour une partie des photographies diffusées. En particulier, s'agissant des photographies représentant Michel Polnareff, elle indique avoir acquis les droits de nombre de ces clichés auprès de plusieurs photographes, et encore 35 clichés auprès du chanteur luimême. Cependant, outre qu'ainsi Michel Polnareff, sujet des photographies et non leur auteur, a pu céder, soit un droit à l'image inopérant en l'espèce, soit des droits dont il n'était pas titulaire, les cessions opérées par les autres photographes ne présentent un intérêt dans le cadre du présent litige que s'ils sont les auteurs des clichés litigieux, ce qu'aucune pièce ne vient confirmer, puisque aucune liste n'est produite.

Il convient donc, à nouveau, de les examiner ci-après.

- photographies de Monsieur SIMONPIETRI

- 1) Portrait de Michel Polnareff en débardeur jaune sur fond violet
  Portrait de Michel Polnareff en débardeur jaune sur fond violet Ces deux photographies sont
  reproduites en pages 1 et 18 de la rubrique consacrée à Michel Polnareff sur le site
  www.lecoeuvrepresse.com. Comme il a été indiqué, elles font manifestement partie d'un
  reportage réalisé par Monsieur SIMONPIETRI, même si les deux photographies litigieuses ne
  sont pas exactement similaires aux diapositives versées aux débats. Dans la mesure où, par
  ailleurs, la société FABIEN LECOEUVRE ORGANISATION est dans l'incapacité de
  produire quelconque cession de droits qui l'aurait autorisée à reproduire lesdites
  photographies, il convient de dire que la contrefaçon est établie.
- 2) Michel Polnareff en gros plan en contrejour dans un halo de lumière rouge chantant au micro
- 3) Michel Polnareff en gros plan chantant au micro Michel Polnareff au micro dans le faisceau d'un projecteur bleu Ces trois photographies sont reproduites en pages 3, 4 et 14 de la rubrique Michel Polnareff du site <a href="https://www.lecoeuvrepresse.com">www.lecoeuvrepresse.com</a>. Quoique légèrement différentes des diapositives versées aux débats, elle font manifestement partie de la série de photographies prises par Monsieur SIMONPIETRI lors de la tournée du chanteur au Japon en juin 1973 (même scène, même tenue vestimentaire du chanteur, même angle de prise de vue).

De même que pour les photographies précédentes, la société FABIEN LECOEUVRE ORGANISATION ne produit aucune cession de droits l'autorisant à reproduire ces photographies, ce qui tend à confirmer qu'il s'agit bien des photographies faisant partie de cette série. La contrefaçon alléguée est constituée.

- 4) Portrait de Michel Polnareff torse nu Cette photographie est reproduite en page 8 de la rubrique Michel Polnareff du site <a href="https://www.lecoeuvrepresse.com">www.lecoeuvrepresse.com</a>. Elle est proche de celles figurant sur le reportage réalisé par Monsieur SIMONPIETRI. Pour les raisons indiquées ci-dessus, la contrefaçon est établie.
- 5) Michel Polnareff posant dans un halo étoile (concert Bruxelles 1975) Cette photographie, prise en octobre 1975 lors de l'enregistrement d'un show télévisé en marge d'un concert à BRUXELLES, est reproduite en page 9 de la rubrique Michel Polnareff du site dont s'agit. Bien que légèrement différente, elle fait manifestement partie de la même série que le reportage effectué par Monsieur SIMONPIETRI, dont la planche contact et les négatifs ont été produits. Pour les mêmes raisons que ci-dessus, la contrefaçon est constituée.
- 6)Michel Polnareff en débardeur et pantalon bleu sur un parking à LOS ANGELES Cette photographie, prise en novembre 1974 à LOS ANGELES, est reproduite en page 12 de la rubrique Michel Polnareff du site <a href="www.lecoeuvrepresse.com">www.lecoeuvrepresse.com</a>. Elle est très similaire à celles faisant partie du reportage réalisé par Monsieur SIMONPIETRI. Pour les raisons indiquées cidessus, la contrefaçon est établie.

- 8) Michel Polnareff à la guitare, en débardeur bleu pâle Cette photographie du chanteur sur un tabouret est reproduite en page 16 de la rubrique Michel Polnareff du site. Elle est similaire celles faisant partie d'un reportage réalisé par Monsieur SIMONPIETRI. Pour les raisons indiquées ci-dessus, la contrefaçon est établie.
- photographies de Monsieur ANDANSON
- 1) Portrait de Michel Polnareff au micro (Olympia, octobre 1972) Cette photographie est reproduite en page 11 de la rubrique Michel Polnareff du site. Elle est très similaire à celles faisant l'objet du reportage de Monsieur ANDANSON. Pour les mêmes raisons, la contrefaçon est constituée.
- 2) Portrait de Michel Polnareff avec un chapeau de paille sur la tête Cette photographie, représentant le chanteur à SAINT-TROPEZ en compagnie de Gilbert Bécaud, est reproduite en page 19 de la rubrique Michel Polnareff du site. Elle est très proche de la série des photographies réalisées à cette occasion par Monsieur ANDANSON et figurant sur les diapositives produites. Pour les mêmes raisons, la contrefaçon est établie.
- photographie de Monsieur VAUTHEY

Cette photographie de Michel Polnareff en débardeur et pantalon jaune à son domicile parisien figure en page 20 de la rubrique Michel Polnareff du site. Elle est proche de la diapositive, ainsi que des négatifs et de la planche contact produite. Pour les raisons figurant ci-dessus, la contrefaçon est établie.

- photographies de Monsieur LAULHE dit Tony FRANK.

La société FABIEN LECOEUVRE ORGANISATION fait valoir que Monsieur Jean LAULHE dit Tony FRANK a été en relations d'affaires avec elle et que, dans ce cadre, il lui a consenti, le 17 mars 2001, un mandat à fin de diffusion commerciale de son fond photographique. Elle produit également des mails datant de 2006 entre le photographe et ellemême et relatifs à une cession de photographies représentant Claude François, ainsi qu'une copie de son grand livre fournisseurs pour l'année 2003 et une facture de 2004 confirmant qu'elle a payé le photographe en contrepartie de droits cédés. Elle ajoute et justifie que, en vertu de l'accord précité, elle a mis Tony FRANK en relation avec différents éditeurs en vue de la publication de certaines de ses photographies.

Cependant, conformément aux dispositions de l'article L. 131 -3 du Code de propriété intellectuelle, « la transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à sa durée ». Or, même si le comportement de Monsieur LAULHE dit Tony FRANK vis-à-vis de la société FABIEN LECOEUVRE ORGANISATION

n'apparaît pas exempt de contradictions, force est de constater qu'aucune cession explicite des droits de l'auteur sur les photographies qui font l'objet du présent litige n'est intervenue dans l'acte du 17 mars 2001.

## 1) Michel Polnareff en costume sur fond bleu

Cette photographie est reproduite en page 10 de la rubrique Michel Polnareff du site <a href="https://www.lecoeuvrepresse.coin">www.lecoeuvrepresse.coin</a>. Si elle n'est pas strictement identique, elle est très similaire aux photographies issues de la séance de prise de vue dont Tony FRANK est l'auteur, les différences de positions de Michel Polnareff entre les photographies concernées étant minimes. Dans la mesure où, comme indiqué ci-dessus, la société FABIEN LECOEUVRE ORGANISATION, qui ne conteste d'ailleurs pas réellement que le cliché litigieux fasse partie de ladite série, ne produit aucune cession de droits donnant une origine autre à la photographie, la contrefaçon est établie.

### 2) Mike Brant en T-shirt jaune sur fond arc-en-ciel

Cette photographie est reproduite en page 13 de la rubrique Mike Brant du site. Si elle n'est pas strictement identique à celle dont est créditée Tony FRANK, elle a visiblement été prise au même moment et au cours de la même séance, tant les différences de positionnement du chanteur sont minimes, La société FABIEN LECOEUVRE ORGANISATION affirme que cette photographie serait l'oeuvre de Monsieur Yves CHATELAIN, mais sans apporter la moindre preuve au soutien de cette thèse, et sans que le contrat de cession signé entre elle et ce photographe comporte la liste des photographies cédées. La contrefaçon alléguée est établie.

# 3) Mike Brant en chemise verte, accoudé à un gramophone

Cette photographie est reproduite en page 15 de la rubrique Mike Brant du site. Bien qu'elle ne soit pas strictement identique, elle fait visiblement partie de la série dont Monsieur LAULHE est l'auteur. La société FABIEN LECOEUVRE ORGANISATION prétend, là encore sans preuve, que l'auteur du cliché serait Monsieur TALISMANSIMON. La contrefaçon est établie.

### 4) Chantal Goya vêtue d'un costume d'Arlequin avec Guignol

La photographie est reproduite en page 13 de la rubrique Chantal Goya du site. Cette photographie a visiblement été prise au cours de la même séance que la diapositive originale produite par le demandeur. La société FABIEN LECOEUVRE ORGANISATION fait valoir qu'une partie des clichés composant ce reportage aurait été cédé par Tony FRANK à Chantal Goya, puis par celle-ci à elle-même le 4 septembre 2000. Cependant, une fois encore, la liste des clichés faisant l'objet de cette cession n'a pas été détaillée. Par ailleurs, la société défenderesse fait observer que les diapositives produites portent le cachet de la société CORBIS, et met en doute le fait que le photographe détienne encore les droits patrimoniaux sur ses photographies de Chantai Goya. Néanmoins, il y a lieu de constater que la société CORBIS ne formule aucune demande à ce titre, ce qui laisse entendre qu'elle ne détient aucun droits sur ces photographies. La contrefaçon est établie.

# 5) Chantal Goya avec le Chat Botté

Cette photographie est reproduite en page 20 de la rubrique Chantai Goya du site. Même si elle n'est pas strictement identique aux diapositives produites, elle fait à l'évidence partie de la même série. Pour les raisons exposées ci-dessus, la contrefaçon est établie.

# 6) Rika Zaraï vêtue d'une robe rouge

Cette photographie est reproduite en page 1 de la rubrique Rika Zaraï du site, figure aussi, créditée, sur le site de la société CORBIS. Elle est très proche des ektachromes produits par le demandeur, et a visiblement été prise lors de la même série. La société FABIEN LECOEUVRE ORGANISATION indique que, par acte du 9 mai 1996, Monsieur Gilbert MOREAU aurait cédé à Monsieur Fabien LECOEUVRE les droits sur 283 photographies, dont ferait partie la photographie de Rika Zaraï litigieuse, mais cette indication n'est confirmée par aucun élément précis, le contrat ne comportant pas la liste précise des photographies cédées. La contrefaçon alléguée est établie.

- \* les atteintes au droit moral d'auteur
- la paternité

Les photographies dont s'agit de Messieurs SIMONPIETRI, ANDANSON, VAUTHEY et LAULHE dit Tony FRANK ont été reproduites sur le site de la société FABIEN LECOEUVRE ORGANISATION sans que figure à quelque endroit du site le nom de leur auteur, ce que ne conteste pas la société défenderesse. Les atteintes à la paternité alléguée sont donc constituées.

#### - la dénaturation

En application des dispositions de l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle, aucune modification ne saurait être apportée à une oeuvre de l'esprit sans porter atteinte aux prérogatives de l'auteur. Se prévalant de ce texte, les demandeurs indiquent qu'il aurait été procédé à la numérisation des photographies litigieuses qui étaient initialement des clichés argentiques, et que certains recadrages auraient été effectués par la société FABIEN LECOEUVRE ORGANISATION. Si les recadrages ou reproductions dans un format réduit ne sont pas détaillés dans les écritures des demandeurs, ce qui empêche de constater leur existence, il apparaît en revanche que la numérisation d'un cliché argentique constitue, en l'absence de tout consentement, une dénaturation d'une photographie, puisque la netteté, le grain et la précision du tirage initial sont altérés par cette opération. La dénaturation alléguée est donc constituée pour les photographies litigieuses.

#### Sur la demande reconventionnelle

Dans la mesure où il a été fait droit partiellement aux demandes principales, la demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour procédure abusive et légèreté blâmable sera rejetée.

## Sur les mesures réparatrices

Il convient de faire droit aux mesures de restitution et de publication sollicitées, dans les conditions précisées au dispositif de la présente décision. Par ailleurs, il sera alloué à la société CORBIS, seul titulaire des droits patrimoniaux en raison des contrats de cession signés par les auteurs ou leurs ayants droits, la somme de 500 euros par photographie, soit la somme totale de 6.000 euros en réparation de l'atteinte portée à ces droits.

De même, il sera alloué à ce titre à Monsieur LAULHE dit Tony FRANK, la somme de 3.000 euros en réparation de l'atteinte à ses droits patrimoniaux. Par ailleurs, il sera alloué les sommes de 10.000 euros à Monsieur SIMONPIETRI, 10.000 euros à Monsieur LAULHE dit Tony FRANK, 5.000 euros aux consorts ANDANSON et 3.000 euros à Monsieur VAUTHEY en réparation de l'atteinte à leur droit moral d'auteur.

### Sur les autres demandes

Il y a lieu de condamner la société FABIEN LECOEUVRE ORGANISATION, partie perdante, aux dépens.

Par ailleurs, elle doit être condamnée à verser à la société CORBIS CORPORATION, à Messieurs SIMONPIETRI, VAUTHEY et aux consorts ANDANSON, qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour défendre leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme globale de 4.000 €, ainsi que, sur le même fondement, la même somme de 3.000 euros à Monsieur Jean LAULHE dit Tony FRANK.

Enfin, les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire, qui est de plus compatible avec la nature du litige.

#### PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort,

- DIT que Monsieur SIMONPIETRI, Monsieur ANDANSON, Monsieur VAUTHEY et Monsieur LAULHE dit Tony FRANK sont bien les auteurs de clichés reproduisant Michel Polnareff, Chantai Goya, Mike Brant et Rika Zaraï, et que la société CORBIS

CORPORATION est titulaire des droits patrimoniaux sur les clichés des trois premiers nommés ;

- DIT que les photographies de Monsieur SIMONPIETRI, de Monsieur ANDANSON, de Monsieur VAUTHEY et de Monsieur LAULHE dit Tony FRANK bénéficient de la protection prévue par le livre I du Code de la propriété intellectuelle ;
- DIT qu'en numérisant et reproduisant sans autorisation et sans mention du nom de leur auteur 9 photographies de Monsieur SIMONPIETRI, 2 photographies de Monsieur ANDANSON, 1 photographie de Monsieur VAUTHEY et 6 photographies de Monsieur LAULHE dit Tony FRANK sur son site <a href="www.lecoeuvrepresse.com">www.lecoeuvrepresse.com</a>, la société FABIEN LECOEUVRE ORGANISATION a porté atteinte aux droits patrimoniaux de la société CORBIS CORPORATION et de Monsieur LAULHE dit Tony FRANK, et au droit moral des auteurs ;
- CONDAMNE la société FABIEN LECOEUVRE ORGANISATION à payer à la société CORBIS CORPORATION la somme de 6.000 euros, et à Monsieur Jean LAULHE dit Tony FRANK la somme de 3.000 euros en réparation de l'atteinte portée à leurs droits patrimoniaux;
- CONDAMNE la société FABIEN LECOEUVRE ORGANISATION à payer, en réparation de l'atteinte à leur droit moral d'auteur :
- \* la somme de 10.000 euros à Monsieur Christian SIMONPIETRI,
- \* la somme de 10.000 euros à Monsieur Jean LAULHE dit Tony FRANK,
- \* la somme globale de 5.000 euros à Mademoiselle Kimberley ANDANSON et à Monsieur James ANDANSON,
- \* la somme de 3.000 euros à Monsieur Pierre VAUTHEY;
- ORDONNE la restitution de l'intégralité du matériel photographique qui appartient à la société CORBIS CORPORATION et qui a été mis sous scellés (scellés 1B à 45B) ainsi que des clichés argentiques ayant servi à faire les représentations numériques sur le site Internet de la société FABIEN LECOEUVRE ORGANISATION ;
- ORDONNE la publication du dispositif du présent jugement en page d'accueil du site Internet <u>www.lecoeuvrepresse.com</u> pour une durée de 15 jours à compter de la signification du présent jugement ;
- REJETTE le surplus des demandes ;
- CONDAMNE la société FABIEN LECOEUVRE ORGANISATION à payer à la société CORBIS CORPORATION, à Monsieur SIMONPIETRI, à Monsieur VAUTHE Y et aux consorts ANDANSON la somme globale de 4.000 euros, et à Monsieur Jean LAULHE dit

Tony FRANK la même somme de 3.000 euros, au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- CONDAMNE la société FABIEN LECOEUVRE ORGANISATION aux dépens, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile ;
- ORDONNE l'exécution provisoire.

Fait et jugé à PARIS le 18 mars 2011

LE GREFFIER LE PRESIDENT